

Règlement intérieur

Préambule :

La mise en œuvre et le respect des prescriptions reprises dans ce règlement doivent permettre à l'École d'assurer pleinement sa mission de service public, avec la participation de la communauté éducative.

1. Admission et inscription des élèves

1.1 Principes généraux

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers conformément aux principes généraux du droit.

a) Les écoles de Montaigut-Le-Blanc et St Silvain-Montaigut sont dirigées de façon autonome, chacune par un(e) directeur(trice) pour Montaigut ou un(e) chargé(e) d'école pour St Silvain mais forment un Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.). En conséquence de quoi, toute démarche concernant une classe ou une des deux écoles en particulier se fait auprès de son responsable (directeur ou chargé d'école).

b) En tant que structure scolaire unique et dans le souci de suivi et de la continuité pédagogique, le RPI est organisé afin de recevoir les élèves

- de la maternelle (à partir de deux ans révolus) jusqu'au cycle 2 et 3 (CP/CE1/CE2) à Montaigut
- du cycle 3 (CM1/CM2) à St Silvain Montaigut.

1.2 Disposition communes

a) L'inscription est enregistrée sur registre matricule par le directeur(trice) sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

b) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé et fourni dans les meilleurs délais. Il indique la dernière classe fréquentée. D'autre part, le directeur de l'école transmet directement le livret scolaire au directeur ou à la directrice de l'école d'accueil.

1.3 Classe maternelle de Montaigut

Tous les enfants atteignant 2ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, dans la limite des places disponibles. Aucune inscription ni admission ne sera faite en cours d'année, au-delà du 31 décembre de l'année scolaire en cours, à l'exception des enfants inscrits et scolarisés auparavant dans une autre école pour l'année en cours.

1.4 Organisation des cycles

a) La scolarité est organisée en trois cycles pédagogiques :

- le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, qui se déroule dans la classe maternelle,
- le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire,
- le cycle 3, cycle des approfondissements qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

b) La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le Conseil des Maîtres. Les possibilités de recours des parents peuvent s'exercer conformément à l'article 4 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2. Fréquentation et obligation scolaire, aménagement du temps scolaire

2.1 Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et sa préparation à la formation dispensée en classe élémentaire ; à défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur(trice) de l'école, après avis de l'équipe éducative tel que prévu à l'article 21 du décret 90-788 du 06/09/90.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire sous peine de sanctions.

2.2 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée par le maître dans un registre spécial. Toute absence est signalée par téléphone dans la journée.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, l'enfant apportera, dès son retour, un mot d'absence qui sera consigné dans le cahier d'appel.

2.3 Horaires

L'horaire de la journée scolaire est le suivant :

- *Montaigut* 9h - 12 h / 13h30 – 16h30
- *Saint Silvain Montaigut* 9h - 12 h / 13h40 – 16h40

2.4 Organisation du temps scolaire.

L'organisation de la semaine est la suivante : lundi / mardi / jeudi / vendredi.

2.5 Horaires de l'Aide Personnalisée

Les horaires de l'Aide Personnalisée sont les suivantes :

- *Montaigut* 12h50 à 13h20
- *Saint Silvain Montaigut* 13h00 à 13h30

2.6 Horaires du vendredi pour le 1^{er} trimestre (septembre à décembre)

En raison du départ à la piscine à 13h00, les horaires sont les suivantes :

- *Montaigut*

9h{cours}11h30{repas}12h20{aide personnalisée ou récréation}13h00{piscine +cours}16h30

- *Saint Silvain Montaigut*

9h{cours}11h10{repas}12h10{aide personnalisée ou récréation}12h50{piscine +cours}16h40

3. Vie scolaire

3.1 Principes généraux

La vie des élèves et l'action de l'enseignant sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article 1^{er} du décret 90.788 du 06/09/90.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste et parole qui traduiraient indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui seraient susceptibles de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste et parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et leurs familles.

3.2 Sanctions

Un enfant momentanément difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra être isolé sous la surveillance du maître ou d'un personnel de l'école, pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue par l'article 21 du décret 90.788 du 06/09/90.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou moral des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles.

4. Usage des locaux scolaires, sécurité et hygiène

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22/07/83 qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école les locaux scolaires aux heures ou périodes pendant lesquelles ils ne sont pas utilisés.

Le directeur(trice) doit tenir le registre des soins dispensés et les mesures d'urgence prises à l'égard des élèves.

Le règlement intérieur de l'école prévoit l'interdiction d'apporter des objets dangereux et des matériels prohibés dans l'enceinte de l'école. Les sucreries ou goûters sont interdits à l'école.

4.1 Hygiène

Le directeur(trice) veille à ce qu'un entretien quotidien des locaux soit assuré, que le bâtiment des toilettes fasse chaque jour l'objet d'un nettoyage antiseptique.

Les enfants sont en outre encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène qui leur permet de contribuer à un état de propreté permanent.

5. Accueil, surveillance et sécurité des élèves

5.1 Surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, ainsi que pendant les récréations est assuré par les enseignants.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants de la maternelle sont remis par leurs parents ou l'adulte qui les accompagne soit au service d'accueil soit à l'enseignant qui assure la surveillance. Les enfants sont remis aux responsables légaux ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, à la sortie des classes sauf s'ils sont pris en charge par un service de garderie, de cantine ou de transport scolaire.

5.3 Garderie

Une garderie fonctionne à l'école de Montaigut, le matin à partir de 7h30 jusqu'à 8h50, le soir de 16h30 à 18h30. L'inscription des enfants à cette garderie est obligatoire, elle doit se faire auprès de la personne responsable ou des enseignants au moins la veille.

5.4 Utilisation de l'Internet

Le directeur(trice) doit présenter et faire signer la charte d'utilisation à tous les utilisateurs (enfants y compris).

6- Relation école/partenaires

Le Conseil d'Ecole du RPI exerce les fonctions prévues par le décret 90.788 du 06/09/90.

Le directeur(trice) peut réunir à chaque fois la vie de la communauté scolaire l'exige les parents d'une classe ou de l'école.

Les informations plus ponctuelles sont fournies par écrit sur un cahier de liaison prévu à cet effet en maternelle et à l'école élémentaire. Ce cahier doit être consulté chaque soir et chaque mot doit être signé, ceci afin de permettre à l'enseignant de vérifier que les parents ont bien pris connaissance des informations. Les enseignants peuvent recevoir les parents qui le désirent en dehors du temps scolaire; il est alors nécessaire de prendre rendez-vous.

7. Santé scolaire

A l'école élémentaire et maternelle, dans certains cas, des prises orales de médicaments peuvent être nécessaires pendant le temps scolaire. Lorsque la famille en fait la demande écrite, et produit une copie de l'ordonnance médicale, l'enseignant peut donner des médicaments à un enfant.

8. Evénements particuliers

Forte intempérie (neige, forte pluie, tempête)

- Intempérie avant l'entrée en classe : téléphoner à la Mairie pour savoir si l'accueil est assuré.
 - Mairie de Saint Silvain Montaigut : **05.55.81.36.57**
 - Ecole de Saint Silvain Montaigut : **05.55.81.30.93**
 - Mairie de Montaigut le Blanc : **05.55.81.30.98**
 - Ecole de Montaigut le Blanc : **05.55.81.34.36**
 - Transport Grimaud : **05.55.80.27.78**
- Intempérie pendant la journée de classe : les directives de l'Inspection Académique seront appliquées. Les horaires de sortie des enfants peuvent être avancés. Les parents seront avertis.

Dispositions finales :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental, dont les membres de la communauté éducative peuvent trouver l'intégralité à cette adresse http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/REGL_scol.PDF